

EUROPEAN HEALTH AND DIGITAL EXECUTIVE AGENCY (HaDEA)

Department A Health and Food Unit A2 EU4Health/SMP

Food Programmes for eradication, control and surveillance of animal diseases and zoonoses

submitted for obtaining EU financial contribution

Annex II: Control programme – Reduction of prevalence of Salmonella serotypes in certain poultry populations

Member States seeking an EU financial contribution for national programmes for eradication, control and surveillance of animal diseases and zoonosis shall submit online this document completely filled out by the 31 May of the year preceding its implementation (part 2.1 of Annex I to the Single Market Programme Regulation).

If encountering difficulties:

- concerning the information requested, please contact <u>HADEA-VET-PROG@ec.europa.eu</u>.

- on the technical point of view, please contact SANTE-BI@ec.europa.eu, include in your message a printscreen of the complete window where the problem appears and the version of this pdf:

Protection of Your Personal Data:

For consultation about the processing and the protection of your personal data, please click to follow this link

Instructions to complete the form:

- 1) You can attach documents (.docx, .xlsx, .pdf, etc) to complete your report. Using the button "Add attachments" on the last page of the form.
- 2) Before submitting this form, please use the button "Verify form" (bottom right of each page). If needed, complete your pdf document as indicated.
- 3) When you have finished completing this pdf document, save it on your computer.
- 4) Verify that your internet connection is active and then click on the "Submit notification" button and your pdf document will be sent to our server. A submission number will appear on your document. Save this completed document on your computer for your record.
- 5) For simplification purposes you are invited to submit multi-annual programmes.
- 6) You are invited to submit your programmes in English.

Member state : FRANCE	
Disease Salmonella	
Animal population Breeding flocks of Turkey	'S
This program is multi annual : no	
Request of Union co-financing from beginning :	2023
1. Contact data	
Name	Phone

Email

Your job type within the CA :

Submission Date 06/12/2022 16:22:36 Submission Number

1670340156864-19145

Privacy Statement

Document version number: 2022 1.0

A. Technical information

By submitting this programme, the Member State (MS) attests that the relevant provisions of the EU legislation will be implemented during its entire period of approval, in particular:

- Regulation (EC) No 2160/2003 on the control of *Salmonella* and other specified food-borne zoonotic agents,

- Regulation (EU) No 1190/2012 concerning a Union target for the reduction of *Salmonella* Enteritidis and Typhimurium in flocks of turkeys,

- Regulation (EC) No 1177/2006 implementing Regulation (EC) No 2160/2003 as regards requirements for the use of specific control methods in the framework of the national programmes for the control of *Salmonella* in poultry.

As a consequence, the following measures will be implemented during the whole period of the programme:

1. Aim of the programme

It is to implement all relevant measures in order to reduce the maximum annual percentage of flocks of breeding turkeys remaining positive to *Salmonella* Enteritidis (SE) and *Salmonella* Typhimurium (ST)(including the serotypes with the antigenic formula I,4,[5],12:i:-)('Union target') to 1% or less.

However, for MS with less than 100 flocks of adult fattening turkeys, the Union target shall be that annually no more than one flock of adult fattening turkeys may remain positive.

⊠yes

no

if no, please explain

2. Geographical coverage of the programme

The programme will be implemented on the **whole territory** of the Member State.

⊠yes	□no	
if no, please explain		

3. Flocks subject to the programme

	Total number of flocks of breeding turkeys in the MS	Number of flocks with at least 250 adult breeding turkeys	Number of flocks where FBO sampling shall take plase	Number of flocks where official sampling will take place
Rearing flocks	550		550	184
Adult flocks	480	480	480	480
NB : All cells shall be filled in with the best estimation available.				

Comments (max. 32000 chars) :

Les troupeaux reproducteurs sont dépistés, au cours de leur cycle de production, à l'élevage par les professionnels et par la DDPP. Il convient de préciser que le cycle de production de ces troupeaux est en majeure partie répartie sur 2 années civiles. La plupart des 480 troupeaux indiqués ici sont donc répartis sur 2 années civiles.

4. Notification of the detection of target *Salmonella* serovars

A procedure is in place which guarantees that the detection of the presence of the relevant *Salmonella* serotypes during sampling at the initiative of the food business operator (FBO) is notified without delay to the competent authority by the laboratory performing the analyses. Timely notification of the detection of the presence of any of the relevant *Salmonella* serotypes remains the responsibility of the food business operator and the laboratory performing the analyses.

⊠*ves*

 $\Box no$

if no, please explain

5. Biosecurity measures

FBOs have to implement measures to prevent the contamination of their flocks.

⊠yes □no

if no, please explain; if yes, describe the biosecurity measures that shall be applied, quote the document describing them (if any) and attach a copy (max. 32000 chars) :

Les professionnels doivent appliquer la réglementation dite de "biosécurité" (obligatoire) et, la majeure partie des troupeaux reproducteurs Gallus adhèrent à la charte sanitaire (facultative).

Ces 2 réglementations françaises visent à protéger les élevages.

Par exemple, les élevages doivent avoir un sas sanitaire "3 zones" à l'entrée des bâtiments (charte sanitaire) ou un sas "2 zones" à l'entrée d'une zone appelé zone d'élevage (biosécurité).

L'arrêté biosécurité impose aussi un plan permettant d'identifier les flux, afin d'éviter les contaminations croisées.

Les deux règlementations imposent un vide sanitaire et un nettoyage désinfection à la fin de chaque "lot".

Les animaux doivent avoir le même stade physiologique (biosécurité) ou un écart d'âge réduit (charte sanitaire).

Les animaux doivent provenir d'un élevage de futurs reproducteurs adhérant à la charte sanitaire, et les poussins doivent provenir d'un couvoir charté.

L'aliment doit être thermisé.

etc ...

6. Minimum sampling requirements for food business operators (FBO):

The EU minimum requirements for FBO sampling are as follows:

- Rearing flocks: at day-old, at four weeks of age, two weeks before moving to laying phase or laying unit
- Adult flocks: Every third week during the laying period at the holding or at the hatchery (only at the holding for flocks producing hatching egges intended for trade within the union). The last sampling session takes place withing three weeks before slaughter.

⊠yes □no

If the EU target is achieved for more than 2 consecutive calendar years in the whole member state, the CA has accepted to implement the derogation of point 2.1.(a).(iv) of Annex to Regulation (EU) No 1190/2012 and therefore the EU minimum requirements for FBO sampling frequency at the holding on adult flocks is every four weeks. However the CA may decide to keep or revert to a three week testing interval in the case of detection of the presence of the relevant Salmonella serotypes in a breeding flock on the holding and/or in any other case deemed appropriate by the CA.

□yes ⊠no

If no please explain. Indicate aso 1)if additional FBO sampling going beyond EU minimum requirements is performed (to be described) 2) who is taking the official samples

La fréquence d'échantillonnage incombant à l'exploitant est toujours fixée à 3 semaines (selon le tiret 2 du point ii) paragraphe 2.1 de l'annexe du règlement 1190/2012). En effet, il n'a pas été envisagé jusqu'à présent d'utiliser la dérogation permise au point iv) en augmentant l'intervalle d'échantillonnage à 4 semaines. En 2021, la prévalence pour les reproducteurs adultes dindes est des 1,04% (5 foyers). L'arrêté de lutte du 4 décembre 2009 relatif aux troupeaux reproducteurs de l'espèce dinde stipule que le dépistage des troupeaux reproducteurs incombant à l'exploitant est effectué au bâtiment d'élevage et non au couvoir, ce qui répond au tiret 3 du point ii) paragraphe 2.1 de l'annexe du règlement 1190/2012.

7. Samples are taken in accordance with provisions of point 2.2 of Annex to Regulation (EU) No 1190/2012

⊠yes □no

If no, please explain.

8. Specific requirements laid down in Annex II.C of Regulation (EC) No 2160/2003 will be complied with where relevant (due to the presence of SE or ST (including monophasic ST 1,4,[5],12:i:-), all birds of infected reading or adult flocks are slaughtered or killed and destroyed, and all eggs are destroyed or heat treated):

⊠yes □no

If no, please explain. If yes, indicate if birds are slaughtered or killed and destroyed and if eggs are destroyed or heat treated (max. 32000 chars) :

Après élimination d'un troupeau infecté, le professionnel réalise les opérations de nettoyage et de décontamination des locaux, du matériel et des véhicules servant au transport des volailles ou des œufs, sous la coordination du vétérinaire sanitaire de l'élevage. Leur efficacité doit être validée par des contrôles visuels de propreté et des contrôles bactériologiques vis-à-vis des salmonelles, avant tout repeuplement. Le contrôle de l'efficacité de ces opérations est effectué par la DDPP ou son représentant, suivant des modalités fixées par une instruction nationale.

Un vide sanitaire des locaux est imposé avant tout repeuplement.

Au lieu d'une euthanasie sur place, les animaux peuvent être transportés, sous laissez-passer sanitaire de la DDPP, vers un abattoir où ils sont abattus sous contrôle officiel en fin de journée, les locaux étant nettoyés et désinfectés avant toute réutilisation.

Lorsque les troupeaux sont infectés, selon la réglementation française, une recherche de Salmonella enterica subsp. enterica (tous les sérotypes) dans 25 grammes de muscles profonds de 10 animaux est effectuée afin de mettre en évidence une éventuelle infection généralisée. En cas de positivité, les carcasses sont destinées soit à une transformation par l'industrie de l'alimentation humaine ou animale garantissant l'application d'un traitement thermique assainissant, soit à la destruction. Les carcasses destinées à la transformation sont revêtues de la marque prévue à l'annexe II de l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine. Les produits transformés destinés à l'alimentation humaine sont revêtus de la marque d'identification communautaire. Il est à noter que la recherche de Salmonella enterica subsp. enterica sur muscles profonds ne sera pas reconduite lors de la prochaine modification des arrêtés de lutte contre les salmonelles, le taux de positivité sur muscles constaté ces dernières années étant quasiment nul aux étages multiplication et sélection.

Conformément à la réglementation de l'Union européenne, comme pour tout contrôle de salmonelles de carcasses et de viandes fraîches de volailles en abattoir et ateliers de découpe :

- dans le cadre du critère d'hygiène des procédés concernant Salmonella spp applicables aux carcasses de volaille, 5 échantillons d'au moins 25 g de peaux de cou sont prélevés sur un même lot de volailles, a minima une fois par semaine, de manière aléatoire. Les lots issus de cheptels dont le statut au regard des salmonelles n'est pas connu ou dont le statut au regard de Salmonella Typhimurium et Salmonella Enteritidis ou Kentucky est positif en élevage doivent être inclus, par l'abattoir, de la même façon que les autres lots, dans son plan d'autocontrôles. Un résultat non satisfaisant exige des mesures correctives sur le procédé et la recherche des sources de contamination. En outre, lorsqu'une analyse est positive (présence de Salmonella spp détectée dans une unité), il est de la responsabilité de l'opérateur de procéder au sérotypage des isolats pour la recherche de Salmonella Typhimurium et Salmonella Enteritidis et Kentucky afin de vérifier le respect du critère de sécurité salmonelles / viandes fraîches de volailles.

- dans le cadre du critère de sécurité applicable aux viandes fraîches de volailles et fixé par le règlement (CE) n°2073/2005 pour les sérotypes Salmonella Typhimurium et Salmonella Enteritidis, dans les abattoirs et les ateliers de découpe, 5 échantillons d'au moins 25 g de muscles sont prélevés sur un même lot, a minima une fois par semaine, de manière aléatoire. Le non respect de ce critère exige une information de l'autorité compétente et le déclenchement de procédures de retrait du marché. Ces mesures de police sanitaire s'appliquent également au sérotype Kentucky. De même, les mesures à mettre en oeuvre à l'abattoir, ainsi que par les professionnels, en cas d'isolement du sérotype Kentucky sont identiques à celles prévues pour les 2 sérotypes SE/STm. En cas d'isolement d'une souche

multirésistante type CIPRO-R dans un troupeau de reproducteurs, des mesures particulières peuvent viser les produits issus après abattage, les viandes et les abats en particulier.

9. If birds from flocks infected with SE or ST are slaughtered, please describe the measures that shall be implemented by the FBO (i.e. the farmer) and the CA to ensure that fresh poultry meat meet the relevant **EU microbiological criteria** (row 1.28 of Chapter 1 of Annex I to Regulation (EC) No 2073/2005): absence of SE/ST in 5 samples of 25g:

Measures implemented by the FBO (max. 32000 chars) :

En cas d'infection, les mesures de police sanitaire visent le troupeau, ses produits et les installations d'accouvaison ou d'élevage. Les œufs produits sont détruits ou canalisés vers un établissement de fabrication d'ovoproduits. Les animaux peuvent être transportés, sous laissez-passer sanitaire de la DDPP comme indiqué ci-dessus, vers un abattoir où ils sont abattus sous contrôle officiel en fin de journée, les locaux sont nettoyés et désinfectés avant toute réutilisation.

Après l'abattage d'un troupeau infecté, le professionnel réalise les opérations de nettoyage et de décontamination des locaux, du matériel et des véhicules servant au transport des volailles ou des œufs, sous la supervision et la coordination du vétérinaire sanitaire de l'élevage. Leur efficacité doit être validée par des contrôles visuels de propreté et des contrôles bactériologiques vis-à-vis des salmonelles, avant tout repeuplement. Le contrôle de l'éfficacité de ces opérations est effectué par la DDPP ou son représentant, suivant des modalités fixées par une instruction nationale.

Un vide sanitaire des locaux est imposé avant tout repeuplement.

Measures implemented by the CA (max. 32000 chars) :

En cas d'infection, les mesures de police sanitaire visent le troupeau, ses produits et les installations d'accouvaison ou d'élevage. Les œufs produits sont détruits ou canalisés vers un établissement de fabrication d'ovoproduits. Les animaux peuvent être transportés, sous laissez-passer sanitaire de la DDPP comme indiqué ci-dessus, vers un abattoir où ils sont abattus sous contrôle officiel en fin de journée, les locaux sont nettoyés et désinfectés avant toute réutilisation.

La DDPP contrôle les mesures de séquestration prévus par arrêté préfectoral (APMS ou APDI), elle supervise les sorties de volailles ou de produits issus (oeufs) en émettant des LPS (laissers-passers sanitaires) où figurent les établissements de destination.

Des investigations épidémiologiques sont menées afin de connaître l'origine de la contamination, ou du moins les causes les plus probables, et de prévenir la diffusion de la bactérie (en effectuant notamment une enquête de traçabilité en aval et amont). Les formulaires utilisées pour réaliser les investigations épidémiologiques ont également pour objectif de mettre en évidence d'éventuels manquements aux règles de biosécurité exigées à ces étages de la pyramide de production, et de proposer des mesures correctives et préventives.

Measures implemented by the CA (farm and slaughterhouse level)

En plus des mesures spécifiques susmentionnées visant les carcasses présentant éventuellement une infection généralisée, les mesures systématiques prises à l'abattoir, réalisées par les professionnels sous le contrôle de la DDPP et de son représentant le vétérinaire officiel de l'abattoir, sur les lots contaminés à l'élevage (suite au dépistage effectué en environnement d'élevage) sont les suivantes :

- thermisation des abats considérés comme produits de catégorie 2,

- passage en fin de chaîne des lots de volailles contaminés (les lots positifs sont abattus en dernier en fin de journée),

 précautions afin d'éviter toute contamination des carcasses d'origine fécale au moment de l'abattage,
nettoyage et désinfection des véhicules et caisses, accompagnés d'un contrôle visuel avant départ de l'abattoir.

Dans tous les cas, le résultat du prélèvement indiquant la contamination du troupeau par Salmonella Enteritidis ou Salmonella Typhimurium figure sur l'ICA (information sur la chaîne alimentaire, ou FCI selon l'acronyme anglais) qui accompagne systématiquement le troupeau à l'abattoir.

10.Laboratories in which samples (official and FBO samples) collected within this programme are analysed are accredited to ISO 17025 standard and the analytical methods for *Salmonella* detection is within the scope of their accreditation.

⊠yes □no

If no, please explain.

11. The **analytical methods** used for the detection of the target *Salmonella* serovars is the one defined in Part 3.2 of the Annex of Regulation (EU) No 200/2010 i.e. Amendment 1 of EN/ISO 6579-2002/Amd1:2007. `*Microbiology* of food and animal feeding stuffs - Horizontal method for the detection of Salmonella spp. -- Amendment 1: Annex D: Detection of Salmonella spp. in animal faeces and in environmental samples from the primary production stage'.

Serotyping is performed following the Kaufman-White-Le Minor scheme.

⊠yes □no

If no please explain.

La recherche de Salmonella enterica subsp. enterica lors du dépistage réglementaire incombant aux exploitants est effectuée depuis plusieurs années selon le programme d'accréditation LAB GTA 36 du COFRAC et la norme NF U 47 100 qui utilise systématiquement deux méthodes d'analyse : MSRV (gélose de Rappaport-Vassiliadis semi-solide modifiée, qui permet la détection des formes mobiles) et MKTTn (bouillon Müller-Kauffmann au tétrathionate - novobiocine), ce qui permet d'augmenter les probabilités d'isolement des sérotypes Salmonella Enteritidis et Salmonella Typhimurium dans une proportion comprise entre 5 et 10 %. La norme NF U 47 100 est également utilisée pour les troupeaux reproducteurs de l'espèce Gallus gallus.

For samples taken on behalf of the FBO alternative methods if validated in accordance with the most recent version of EN/ISO16140 may be used.

⊠yes	□no		
If no please explain.			

12.Samples are transported and stored in accordance with point 2.2.4 and 3.1 of the Annex to Regulation (EU) No 1190/2012. In particular, samples examination shall start in the laboratory within 48 hours following receipt and within 96 hours after sampling.

⊠*yes*

If no please explain.

13. Please describe the **official controls at feed level** (including sampling).

Comments

L'arrêté du 4 décembre 2009 fixe l'obligation pour les propriétaires de troupeaux de reproduction (aux stades préponte et ponte) de plus de 250 volailles de se fournir auprès d'usines ayant reçu l' « agrément Salmonelles » à partir du 30 avril 2010. Cet agrément est accordé par les DDPP aux usines respectant les conditions suivantes :

- prise en compte du risque salmonelles dans le plan HACCP ;

 \Box no

- process validé garantissant un abattement de 3 log du nombre d'entérobactéries (thermisation ou granulation) ;

- présence de moins de 10 puissance 3 entérobactéries par gramme d'aliment fini au chargement du camion ;

- absence de S. Enteritidis ou S. Typhimurium et S. Kentucky) dans l'aliment fini au chargement du camion.

En dehors des autocontrôles réalisés par les usines d'aliments, souvent complétés par les autocontrôles de leurs clients (ce qui est fréquent pour les sociétés d'accouvage clientes de l'étage sélection, voire de l'étage multiplication) il existe un plan officiel de surveillance visant les matières premières et les aliments finis ainsi qu'un plan officiel de contrôle prenant en compte les alertes précédentes (année n - 1 notamment) et les usines considérées comme "à risque". Les plans officiels de surveillance et de contrôle sont établis chaque année par la DGCCRF (Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes). Les agents de la DGCCRF effectuent eux-mêmes les prélèvements dans les usines d'aliments et vérifient à cette occasion différents points relatifs à la biosécurité et à la maîtrise des risques (dont le respect des bonnes pratiques d'hygiène, la mise en place d'un plan de lutte contre les nuisibles, d'un plan HACCP intégrant le danger salmonelles). La DGCCRF cible essentiellement les matières premières et les produits finis à risque (tourteaux de graines oléagineuses, de soja notamment, pour les matières premières, et farines par exemple pour les aliments finis destinés aux troupeaux de poules pondeuses). Selon le contexte, si lors de la réalisation du plan de surveillance les points inspectés sont défavorables (BPH, HACCP, lutte contre les nuisibles, plan d'autocontrôle insuffisants) les agents de la DGCCRF peuvent aussi prélever des produits finis considérés a priori comme sûrs, comme les aliments composés traités thermiquement selon l'"agrément Salmonelles", et donc destinés aux étages multiplication et sélection de l'espèce dinde (ou de l'espèce Gallus gallus, réglementée à l'identique : obligation d'approvisionnement auprès d'usines disposant d'un « agrément Salmonelles »). Toutefois, les usines d'aliment pour volailles "agréées Salmonelles" font l'objet de prélèvements officiels essentiellement dans le cadre des plans officiels de contrôle de la DGCCRF. Les plans de contrôle de la DGCCRF ciblent les établissements d'alimentation animale ayant fait l'objet d'"anomalie" (alerte, résultats non conformes, non respect des conditions d'hygiène).

14. Official controls at holding and flock level

a. Please describe the official checks concerning the **general hygiene provisions** (Annex I of Regulation (EC) No 852/2004) including checks on biosecurity measures, and consequences in case of unsatisfactory outcome.

(max. 32000 chars) :

L'arrêté du 22 décembre 2009 relatif aux modalités de la participation financière de l'État à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de l'espèce Meleagris gallopavo fixe les bonnes pratiques d'hygiène à respecter en élevage (charte sanitaire). Ces conditions portent essentiellement sur des mesures de biosécurité de haut niveau, dont le respect est vérifié par la DDPP dont dépend l'exploitation. Le programme est facultatif ; il constitue cependant une incitation très puissante au respect des mesures de biosécurité.

En cas de contamination, l'État n'indemnise pas à la valeur du troupeau abattu et des œufs à couver détruits à l'exploitant si celui-ci n'a pas respecté les conditions d'adhésion à la charte sanitaire ou s'il n'est pas adhérent à ce dispositif.

Au moment de l'adhésion à la charte sanitaire, la DDPP effectue une inspection du bâtiment vide puis une inspection 4 semaines après la mise en place du troupeau. Ensuite les bâtiments adhérant à la charte sanitaire sont inspectés a minima tous les trois ans (les couvoirs tous les ans). Chaque DDPP peut aussi déterminer une fréquence d'inspection supérieure selon une analyse de risque locale.

En cas de suspicion d'infection salmonellique, une inspection complète des bâtiments de l'exploitation est obligatoire afin de vérifier le respect des exigences de biosécurité liées à la charte sanitaire.

La charte sanitaire est résiliée en cas de constatation de non conformités majeures (selon la notation préconisée dans le vade-mecum d'inspection) ou en cas d'infection par un sérotype réglementé considéré comme danger sanitaire de 1 ière catégorie. Pour être réattribuée, le détenteur doit constituer à nouveau un dossier de demande d'adhésion et obtenir une inspection favorable de la DDPP, avant mise en place ou pendant selon les anomalies constatées.

L'absence d'adhésion à la charte sanitaire a des conséquences allant au-delà de la non-indemnisation, elle équivaut pratiquement à une cessation d'activité dans la mesure où l'exploitant n'est plus à même de fournir un couvoir charté sauf conditions particulières difficiles à respecter dans la plupart des cas (éclosion séparée notamment). L'AM biosécurité du 8 février 2016 modifié applicable à tous les élevages de volailles prévoit également la réalisation d'inspections selon une analyse de risques, qui s'ajoutent aux inspections programmées dans le cadre de la charte sanitaire. En cas d'infractions graves, a priori exceptionnelles dans des exploitations bénéficiant de la charte sanitaire et à ces étages de la filière, la DDPP peut prononcer sur la base de l'AM du 8 février 2016 modifié la fermeture, ou la suspension d'activité, des élevages non conformes présentant des risques sanitaires immédiats.

b. Routine official **sampling scheme:** EU mi<u>nim</u>um requirements are implemented i.e. official sampling are performed:

■ once a year, all flocks with at least 250 adult breeding turkeys between 30 and 45 weeks of age and in all holdings with elite, great grand parents and grand parent breeding turkeys; the competent authority may decide that this sampling may also take place at the hatchery; and

■ all flocks on holdings in case of detection of Samonella Enteritidis or Salmonella Typhimurium from samples taken at the hatchery (FBO or official samples), to investigate the origin of infection;

⊠yes □no

If no, please explain. If yes, indicate 1)if additional official sampling going beyond EU minimum requirements is performed, give a description of what is done 2)who is taking the official samples (max. 32000 chars) :

La DDPP effectue les prélèvements officiels à l'élevage.

c. If confirmatory samples taken at the holding (after positive results at the hatchery, or suspicion of false positivity on FBO samples taken on the holding) are negative, please describe the measures taken:



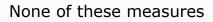
Testing for antimicrobials or bacterial growth inhibitors (at least 5 birds per house) and if those substances are detected the flock is considered infected and eradication measures are implemented (annex II.C of Regulation (EC) No 2160/2003)



Other official samples are taken on the breeding flock; if positive, the flock is considered infected and eradication measures are implemented, if negative, all restrictive measures are lifted



Other official samples are taken on the progeny; if positive, the flock is considered infected and eradication measures are implemented, if negative, all restrictive measures are lifted



Comments - Describe also if any other measures are implemented (max. 32000 chars) :

Après un contrôle officiel positif, des prélèvements de confirmation sont effectués seulement dans les situations qui ne correspondent pas aux cas visés par le point VII de l'article 11 de l'AM de lutte du 4 décembre 2009.

Les critères de réalisation de prélèvements de confirmation reposent sur les éléments indiquant l'absence de preuve épidémiologique quant à l'éventualité d'une contamination (telle qu'une réoccurrence, des indices en faveur d'une contamination du site d'exploitation).

L'AM de lutte du 4 décembre 2009 est en cours de ré-écriture pour supprimer notamment le caractère systématique des prélèvements de confirmation, qui ne pourront être effectués qu'en cas de doute sérieux sur le résultat de laboratoire (notion de faux-positif).

La confirmation sera uniquement possible pour des cas exceptionnels où la contamination du prélèvement par le préleveur ou le laboratoire est suspectée. Les éléments fondant la suspicion devront être étayés.

Un résultat positif au dépistage, qu'il s'agisse d'un prélèvement officiel ou d'un prélèvement incombant à l'exploitant, sera systématiquement interprété comme une contamination effective du troupeau, qui sera placé directement sous APDI sans réalisation de prélèvements de confirmation, sauf doute sérieux sur le résultat d'analyse.

Jusqu'à présent les troupeaux suspects ont été placés sous APMS (arrêté préfectoral de mise sous surveillance). Les prélèvements de confirmation, qui seront rares, consistent en deux séries de prélèvements espacées d'une semaine au minimum (le second ayant lieu en cas de négativité du premier), chaque prélèvement étant composé d'au moins six échantillons prélevés dans le bâtiment d'élevage sous forme de chiffonnettes, pédichiffonnettes et de fientes, auxquels s'ajoutent des prélèvements au couvoir sous forme d'œufs bêchés non éclos (60 échantillons), de chiffonnettes d'éclosion (20) et de méconiums (30) sur les lots issus des troupeaux suspects quand cela est possible (sous réserve d'éclosion des troupeaux placés sous APMS). Il est prévu la recherche systématique de tous les sérotypes.

Pendant la période de confirmation correspondant à la prise d'APMS, tout traitement antibiotique est interdit (point 1 de l'article 12 de l'AM de lutte du 4 décembre 2009).

Afin de vérifier cette prescription réglementaire, les DDPP examinent lors de leurs prélèvements le registre d'élevage, dont la tenue est obligatoire selon les conditions fixées par l'arrêté du 5 juin 2000. Outre les informations générales relatives à l'entrée et à la sortie des animaux, l'arrêté du 5 juin 2000 rend obligatoire le renseignement précis des informations portant sur les traitements médicamenteux, qui comprennent :

- l'administration de médicaments vétérinaires, y compris aliments médicamenteux, avec l'indication de la nature des médicaments (nom commercial), de la voie d'administration et de la dose administrée, de la date de début et la date de fin de traitement ; les mentions relatives aux animaux, à la voie d'administration et à la dose administrée peuvent être remplacées par une référence à l'ordonnance relative au traitement administré si l'ordonnance comporte ces indications ;

- la distribution d'aliments, avec l'indication du nom commercial ou à défaut du type d'aliment, des animaux auxquels ils sont distribués, des dates de début et fin de distribution ;

- l'emploi de produits interférents dès parution du nouvel arrêté de lutte (avant le 1/01/2018). La prise d'APMS entraîne un ensemble de restrictions listées à l'article 12 précité, dont la séquestration complète de l'exploitation (notamment l'interdiction d'entrée et sortie des volailles, des matériels et fientes, le stockage séparé des œufs à couver, l'interdiction de tout traitement antibiotique, l'éclosion séparée des œufs à couver déjà en incubation, désinfection renforcée du couvoir).

L'AM de lutte du 4 décembre 2009 précise les conditions de recherche de substances à activité pharmacologique antimicrobienne lors des prélèvements sur muscles réalisés à l'abattage (décrits au point A.9) à l'initiative du préfet (DDPP) ou du vétérinaire officiel de l'abattoir.

La recherche d'inhibiteurs s'effectue selon une technique recommandée par le laboratoire national de référence (cf note de service 2010 - 8026 du 27 janvier 2010 relative aux mesures visant les laboratoires dans la mise en œuvre des AM de lutte). Toutefois cette possibilité est très peu, voire jamais utilisée, compte tenu de la rareté des contaminations survenant aux étages multiplication et sélection de la filière dinde d'une part, et aux vérifications effectuées par les DDPP (à partir du registre d'élevage notamment) d'autre part, bien que la recherche d'inhibiteurs ne soit pas exclue et qu'elle puisse se produire en fonction des circonstances.

Les mesures de restriction devant accompagner la recherche d'inhibiteurs correspondent aux mesures prises après mise sous APMS du troupeau faisant l'objet de prélèvements de confirmation. Elles sont par conséquent identiques à celles susmentionnées (cf l'article 12 de l'AM de lutte précité).

Ceci est logique puisque la recherche d'antimicrobiens pendant la période de confirmation s'effectue alors que l'élevage est mis sous APMS. L'APMS, et les mesures de restriction inhérentes, est levé après obtention de résultats favorables. Le nouvel arrêté de lutte relatif aux troupeaux reproducteurs de l'espèce dinde explicitera ce point (levée d'APMS conditionnée à un résultat d'analyse négatif de la recherche d'antimicrobiens).

d. Article 2 of Regulation (EC) No 1177/2006 (**antimicrobials** shall not be used as a specific method to control *Salmonella* in poultry): please describe the official controls implemented (documentary checks, sampletaking) to check the correct implementation of this provision (at the holding and at the hatchery). For samples please describe the samples taken, the analytical method used, the result of the tests.

(max. 32000 chars) :

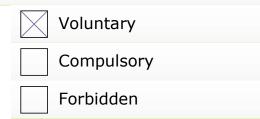
Afin de vérifier les exigences relatives à l'article 2 du règlement 1177/2006, les contrôles effectués par les DDPP à l'élevage reposent en grande partie sur l'examen du registre d'élevage (rendu obligatoire par l'AM du 5 juin 2000), qui comprend notamment les traitements médicamenteux, l'utilisation d'aliment médicamenteux, et l'emploi de produit pouvant interférer avec les dépistages). Les arrêtés de mise sous surveillance précisent que l'utilisation de telles subtances est interdite. Les agents des DDPP examinent le registre d'élevage lors de chaque contrôle.

La mise en évidence par le laboratoire d'agents antimicrobiens (substances à activité antibiotique) peut

entrainer la mise sous APDI du troupeau concerné conformément au deuxième alinéa du point 2.2.3. de l'annexe du règlement 1190/2012.

Dès lors qu'un troupeau de dindes reproductrices est mis sous APDI, quelle que soit la cause de prise d'arrêté préfectoral, les mesures de police sanitaire prévues par l'AM de lutte du 4 décembre 2009 s'appliquent. Par conséquent, les volailles ne peuvent sortir de l'exploitation, sauf obtention d'un laisserpassez sanitaire délivré par la DDPP, le plus souvent pour abattage (cas général d'une contamination salmonellique, sans mise en évidence de résidus de substance à activité microbienne). Selon la nature des résidus mis en évidence, leur concentration, la DDPP peut refuser de délivrer un LPS pour abattage hygiénique (à l'abattoir). En tout état de cause, le résultat d'analyse du laboratoire ayant mis en évidence de substance à activité microbienne doit figurer sur l'ICA (fiche d'information sur la chaîne alimentaire) accompagnant systématiquement tout lot de volailles à l'abattoir et consultée par les services de contrôle vétérinaires de l'abattoir de destination. Enfin, l'AM de lutte du 4 décembre 2009 applicable aux troupeaux de dindes de reproduction ne prescrit aucun dépistage au couvoir (l'échantillonnage des cheptels de dindes de reproduction est effectué dans les exploitations où sont détenus les cheptels adultes) : il n'y a donc pas de mesures prévues au couvoir.

15. Salmonella vaccination



Use of *Salmonella* vaccines is in compliance with provisions of Article 3 of Regulation (EC) No 1177/2006.

Comments - If performed please describe the vaccination scheme (vaccines used, vaccines providers, target flocks, number of doses administered per bird, etc) (max. 32000 chars):

La vaccination des troupeaux de sélection est interdite. La vaccination des troupeaux de multiplication n'est autorisée qu'avec des vaccins inactivés autorisés.

16. System for **compensation to owners** for the value of their birds slaughtered or culled and the eggs destroyed or heat treated.

Describe the system for compensation to owners. Indicate how improper implementation of biosecurity measures can affect the payment of compensation (max. 32000 chars)

L'État prend en charge les analyses officielles réalisées dans toutes les exploitations de dindes reproductrices aux étages multiplication et sélection ; en outre, des indemnités sont versées lors des

contaminations par Salmonella Enteritidis, Salmonella Typhimurium et Salmonella Kentucky. Les indemnisations des troupeaux abattus et des œufs à couver traités thermiquement ou détruits sont donc versées pour SE/ST/SK.

Les conditions et les modalités de compensation financière sont fixées par l'AM financier du 22 décembre 2009 relatif aux modalités de la participation financière de l'État à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de de dindes de reproduction.

- Participation aux frais de dépistage :

Tous les troupeaux de reproduction répondant aux exigences du plan de prélèvements réglementaire incombant à l'exploitant font l'objet d'une indemnité correspondant au dépistage. L'indemnité versée à l'exploitant (société d'accouvage) est calculée par troupeau futur reproducteur et troupeau reproducteur.

- Indemnisation des volailles infectées

Pour la mise en œuvre du programme national de lutte contre les infections à salmonelles, une participation financière de l'État peut être accordée au propriétaire des animaux en cas de contamination, sous réserve de l'application de bonnes pratiques d'hygiène relatives à la prévention des infections à Salmonella enterica, en conformité avec les conditions d'adhésion à la charte sanitaire (conditions listées dans l'annexe de l'AM financier du 22 décembre 2009, qui comprennent notamment des exigences portant sur le fonctionnement, la traçabilité, l'aménagement des bâtiments et les installations).

L'État indemnise alors les propriétaires des troupeaux des frais dus à :

- l'élimination précoce des volailles abattues,

- la destruction ou au traitement thermique des œufs à couver (selon un forfait équivalent à 5 euros par dinde reproductrice en période de ponte).

Le montant de l'indemnité d'abattage en cas d'infection est fixé selon l'âge des volailles à la date de leur élimination, de leur nombre et du type de production (souches standard ou label par exemple en filière chair). Ces barèmes, calculés à la semaine d'abattage, ont fait l'objet d'une modélisation par l'Institut Technique de l'Aviculture (ITAVI) ; ils ont été validés par l'administration. L'indemnisation des troupeaux ne prend en compte que la valeur estimée des volailles en fonction des différents postes de dépense (alimentation en particulier). La valeur moyenne par sujet (dinde reproductrice) est d'environ 60 euros.

Par ailleurs, l'État participe financièrement aux opérations de police sanitaire exécutées par le vétérinaire sanitaire.

17. Please describe the official procedure to test, after the depopulation of an infected flock, the **efficacy of the disinfection** of a poultry house (numbers of samples, number of tests, samples taken, etc...)

(max. 32000 chars) :

Le contrôle de l'efficacité des opérations de nettoyage et désinfection des bâtiments/matériels s'effectue en deux étapes :

- un examen visuel de la propreté des surfaces et matériels nettoyés, puis, seulement en cas de conclusion positive,

- des prélèvements de surface (chiffonnettes avec neutralisant) pour contrôle bactériologique comprenant en général entre 25 à 80 échantillons selon le type de bâtiment (cage, volume, historique). Les échantillons sont analysés individuellement.

Le contrôle bactériologique est effectué systématiquement et renouvelé si nécessaire jusqu'à obtention d'un résultat favorable du chantier de nettoyage et désinfection (le versement de la deuxième tranche d'indemnisation des troupeaux abattus, 60 %, n'est effectué qu'après constat de l'efficacité des opérations de nettoyage et désinfection, attestée par une analyse bactériologique favorable : absence de tout sérotype de Salmonella).

B. General information

1. Structure and organisation of the **Competent Authorities** (from the central CA to the local CAs)

Short description and/or reference to a document presenting this description (max. 32000 chars) :

L'autorité compétente en charge du suivi et de la lutte contre les salmonelles en élevages de volailles d'espèces réglementées, et au niveau des couvoirs est la DGAL (bureau santé animale).

Afin d'assurer ce suivi, un réseau "salmonelles", composé d'un chargé d'étude, de deux référents nationaux experts, et de 5 agents techniques situés dans 5 départements (appelées "personnes ressources", qui consacrent entre 20 à 30 % de leur temps de travail pour ce réseau) a été créé il y a plusieurs années.

Ce réseau travaille étroitement avec tous les départements (DDPP) afin d'apporter une analyse réglementaire et épidémiologique, permettant notamment d'harmoniser les décisions (lors de la gestion de foyers, au cas par cas; ou à l'occasion de formations "échange de pratiques et perfectionnement" ou "maîtrise du risque salmonelles") et de centraliser et diffuser les informations (instructions techniques, suivi de cas particuliers, etc...). Ces échanges permettent d'apporter l'appui nécessaire aux DDPP, mais aussi d'apporter un "retour terrain" très utiles au niveau central.

L'administration centrale travaille également au sein d'un groupe pluridisciplinaire ("GS / groupe de suivi salmonelles" de la plateforme ESA), où se réunissent des professionnels, laboratoires, instituts de recherches, vétérinaires, et l'administration (partie technique et informatique). L'objectif de ce GS salmonelles est double : améliorer la description de la situation épidémiologique des salmonelles et améliorer la connaissance sur les mécanismes de transmission et la gestion de foyers.

Des outils informatiques (Sigal, Resytal), accessible par la DGAL, et des documents (modèle d'enquête épidémiologique, etc ...) permettent aux DDPP (départements) de renseigner les données relatives aux foyers de salmonelles.

2. Legal basis for the implementation of the programme

(max. 32000 chars):

La réglementation française relative à la lutte contre les salmonelles est constituée de plusieurs arrêtés ministériel "lutte" (reproduction dinde; reproduction Gallus filière chair; reproduction et production Gallus filière oeufs de consommation; production chair (poulet et dindes d'engraissement), et de plusieurs arrêtés financiers, qui complètent, pour les élevages adhérant à la "charte sanitaire", le dispositif de lutte contre les salmonelles.

Des instructions précisent les différents arrêtés, en apportant des éléments techniques et épidémiologiques, ainsi que des outils de gestions (modèles de documents par exemple)

Les arrêtés ministériels relatifs aux dindes de reproduction sont les suivants:

- Arrêté du 4 décembre 2009 relatif à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de dindes de reproduction de l'espèce Meleagris gallopavo et fixant les modalités de déclaration des salmonelloses aviaires, visées à l'article D. 223-1 du code rural, dans ces mêmes troupeaux.

- Arrêté du 22 décembre 2009 modifié relatif aux modalités de la participation financière de l'État à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de reproduction de l'espèce Meleagris gallopavo.

L'ensemble des sérotypes de salmonelles réglementés indiqués dans la réglementation européenne est repris dans le texte français, et est complété par les sérotypes suivants : salmonella Kentucky; salmonella Typhimurium variants 1,4,[5], 12 :i :- , et 1,4,[5],12 :- :1,2

Tous les troupeaux de plus de 250 reproducteurs Gallus (ou futures reproducteurs) sont concernés par le plan de lutte salmonelles.

3. Give a short summary of the outcome of the **monitoring of the target** *Salmonella* serovars (SE, ST) implemented in accordance with Article 4 of Directive 2003/99/EC (evolution of the prevalence values based on the monitoring of animal populations or subpopulations or of the food chain).

(max. 32000 chars) :

L'augmentation de la prévalence pour les troupeaux de dindes reproductrices en 2019 est due à une modification de la manière de calculer le nombre de troupeaux à partir de l'année 2019. En 2021 : Sélection dindes : aucun foyer

Multiplication dindes : 5 foyers dont 2 dans un même élevage

4. System for the registration of holdings and identification of flocks

(max. 32000 chars) :

L'enregistrement des élevages est rendu obligatoire par les arrêtés luttes pour les élevages susceptibles de détenir plus de 250 volailles (toutes espèces réglementées).

Pour se faire, soit le détenteur se déclare auprès de l'administration départementale à l'aide d'un document papier, soit à l'aide d'une déclaration informatique (site internet mesdemarches.agriculture. gouv.fr).

Après réception de cette déclaration, la DDPP enregistre l'établissement et les bâtiments dans le système informatique du Ministère de l'Agriculture "Resytal" (une bascule est prévue vers Sigal, système informatique en cours de transfert, afin d'assurer le bon suivi des élevages).

Les troupeaux sont déclarés par le détenteur, qui envoie à la DDPP une "déclaration de mise en place" de chaque troupeau.

Les déclarations de "mise en place" doivent comporter des éléments descriptifs (effectifs, ou date de mise en place, par exemple), mais aussi épidémiologiques (provenance des animaux par exemple).

Les déclarations de MEP sont saisies dans la base de données SIGAL par les DDPP et rattachées au bâtiment hébergeant le troupeau. Les résultats des dépistages sont aussi rattachés au bâtiment ce qui permet au DDPP de s'assurer que tout bâtiment ayant reçu un troupeau de poules pondeuses est soumis à un dépistage salmonelle conforme.

5. System to monitor the implementation of the programme.

(max. 32000 chars) :

La base de données permettant de suivre les dépistages réalisés par les professionnels et l'autorité officielle est la base de données SIGAL. Chaque DDPP est en charge du suivi de la mise en oeuvre du programme de lutte salmonelles, notamment à l'aide d'extractions des bases informatiques, afin de déterminer les nombres de dépistages officiels à effectués par filière chaque année et de s'assurer du respect des dépistage réalisé par les professionnels

Le programme de lutte est suivi au niveau de la DGAL à l'aide d'extractions informatiques des résultats d'analyses, et à l'aide de la requête informatique développée (décrite précédemment). Ainsi, sur la base de l'année N-1, il est possible d'attribuer des "assiettes de dépistages" à chaque DDPP. Et, sur la base des extractions de l'année en cours, il est possible de déterminer un taux d'avancement pour les dépistages officiels.

C. Targets

1

Targets related to flocks official monitoring

1.1 Targets on laboratory tests on official samples for year :

2023

Type of the test (description)	Target population	Number of planned tests
Bacteriological detection test	Breeding flocks of Turkeys	680
Serotyping	Breeding flocks of Turkeys	10
Antimicrobial detection test	Breeding flocks of Turkeys	10
Test for verification of the efficacy of disinfection	Breeding flocks of Turkeys	170

1.2 Targets on official sampling of flocks for year :

2023

Type of the test (description)	Rearing flocks	Adult flocks
Total No of flocks (a)	550	500
No of flocks in the programme	550	500
No of flocks planned to be checked (b)	183	500
No of flock visits to take official samples (c)	60	200
No of official samples taken	550	1 000
Target serovars (d)	SE + ST + SK	SE + ST + SK
Possible No of flocks infected by target serovars	2	4
Possible No of flocks to be depopulated	2	4
Total No of birds to be slaughtered/culled	4 700	9 500
Total No of eggs to be destroyed	Text	120 000
Total No of eggs to be heat treated	Text	20 000

(a) Including eligible and non eligible flocks

(b) A checked flock is a flock where at least one official sampling visit will take place. A flock shall be counted only once even if it was visited serveral times.

(c) Each visit for the purpose of taking official samples shall be counted. Several visits on the same flock for taking official samples shall be counted separately.

(d) Salmonella Enteritidis and Salmonella Typhimurium = SE + ST

Salmonella Enteritidis, Typhimurium, Hadar, Infantis, Virchow = SE+ ST + SH +SI + SV

2.1 Targets on vaccination for year :

2023

Type of the test (description)	Target on vaccination
Number of flocks in the Salmonella programme	0
Number of flocks expected to be vaccinated	0
Number of birds expected to be vaccinated	0
Number of doses expected to be administered	0

E. Financial information

1. Identification of the implementing entities - financial circuits/flows

Identify and describe the entities which will be in charge of implementing the eligible measures planned in this programme which costs will constitute the reimbursment/payment claim to the EU. Describe the financial flows/circuits followed.

Each of the following paragraphs (from a to e) shall be filled out if EU cofinancing is requested for the related measure.

a) Implementing entities - **sampling**: who perform the official sampling? Who pays?

(e.g. authorised private vets perform the sampling and are paid by the regional veterinary services (state budget); sampling equipment is provided by the private laboratory testing the samples which includes the price in the invoice which is paid by the local state veterinary services (state budget))

Dans tous les départements, le service de santé et de protection animales (SPA) de la direction départementale en charge de la protection des populations (DDecPP) réalise l'exécution des programmes de maîtrise du danger sanitaire en élevage avicole. Le contrôle de la réalisation des contrôles officiels et des inspections sont effectuées par des agents de ce service. En outre, les vétérinaires privés («vétérinaires sanitaires habilités» et «vétérinaires mandatés») désignés et supervisés par la DDecPP peuvent exécuter des tâches officielles. Les fonctions des vétérinaires habilités couvrent principalement la surveillance épidémiologique des exploitations et le contrôle du nettoyage et de la désinfection, tandis que les vétérinaires mandatés peuvent être amenés à réaliser des échantillonnages officiels, notamment en cas de contrôles renforcés suite à une suspicion non confirmée, ou à des investigations épidémiologiques poussées. Le matériel de prélèvement ainsi que les frais vétérinaires sont intégralement payés par les DDecPP. Les flux financiers sont les suivants : délégations de crédits par la direction générale de l'alimentation vers les directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, lesquelles délèguent à leur tour vers les directions départementales en charge de la protection des populations. Ce principe est le même pour tout paiement réalisé pai les services départementaux de l'État français en charge de la protection des populations.

b) Implementing entities - **testing**: who performs the testing of the official samples? Who pays? (e.g. regional public laboratories perform the testing of official samples and costs related to this testing are entirely paid by the state budget)

Seuls les laboratoires "agréés" par la DGAL sont autorisés à réaliser des analyses officielles dans le cadre des programmes de maîtrise du danger sanitaire en élevage avicole. Toutes ces analyses sont intégralement payées par les directions en charge de la protection des populations (DDecPP).

c) Implementing entities - **compensation**: who performs the compensation? Who pays? (e.g. compensation is paid by the central level of the state veterinary services, or compensation is paid by an insurance fund fed by compulsory farmers contribution)

Pour la mise en œuvre du programme national de lutte contre les infections à salmonelles dans les troupeaux de futurs reproducteurs et reproducteurs de l'espèce Meleagris gallopavo institué par l'arrêté du 4 décembre 2009, une participation financière de l'Etat français pour l'élimination des troupeaux contaminés peut être accordée au contractant, sous réserve du respect des conditions d'adhésion à de la charte sanitaire mise en œuvre aux termes d'une convention passée à titre individuel entre le propriétaire des animaux, d'une part, et le préfet, d'autre part.

La participation financière sera versée aux propriétaires des troupeaux, signataires de la convention, ayant effectivement engagé les frais liés à la mise en œuvre des mesures prescrites le cas échéant, sur présentation des justificatifs correspondants.

L'indemnisation attribuée par l'Etat français dans le cadre de la charte sanitaire pour l'élimination de volailles infectées vise les sérotypes Salmonella Enteritidis et Salmonella Typhimurium (bientôt S. Kentucky) conformément aux conditions définies par instructions ministérielles, sous réserve de deux conditions :

- la date de la signature par le préfet de la convention d'adhésion du troupeau à la charte sanitaire est antérieure à la date du prélèvement qui a révélé la suspicion du troupeau,

- les animaux ont été abattus dans un délai d'un mois suivant la date de l'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection du troupeau conformément à l'AM de lutte du 4 décembre 2009 (condition pour recevoir les indemnités prévues par la charte sanitaire). d) Implementing entities - **vaccination**: who provides the vaccine and who performs the vaccination? Who pays the vaccine? Who pays the vaccinator?

(e.g. farmers buy their vaccine to the private vets, send the paid invoices to the local state veterinary services which reimburse the farmers of the full amount and the vaccinator is paid by the regional state veterinary services)

La vaccination contre les infections par salmonelles des volailles de reproduction au stade sélection est interdite. La vaccination des volailles de reproduction au stade multiplication ne peut être pratiquée qu'avec des vaccins inactivés autorisés. Dans ce cas, l'État français ne rembourse aucun vaccin. En effet la DGAL encourage la mise en œuvre d'une prophylaxie sanitaire stricte à cet étage de la pyramide (multiplication en filière chair), de préférence sans recourir à la vaccination. La vaccination à l'aide de vaccins vivants est interdite.

e) Implementing entities - **other essential measures**: who implement this measure? Who provide the equipment/ service? Who pays?

Les modalités d'indemnisation des opérations de nettoyage et de désinfection sont décrites plus haut. L'Etat français participe financièrement à la réalisation des investigations épidémiologiques et au suivi des opérations de nettoyage et désinfection, également quand ils sont réalisés par le vétérinaire sanitaire en cas d'infection d'un troupeau. A cela s'ajoutent les frais de déplacement du vétérinaire sanitaire. Au total, l'Etat français indemnise jusqu'à hauteur de 500 euros environ par foyer (cf point A.17). Ces 2 types de contribution de l'État français ne font pas l'objet de demande de cofinancement.

2. Source of funding of eligible measures

All eligible measures for which cofinancing is requested and reimbursment will be claimed are financed by public funds.

⊠yes □no

3. Additional measures in exceptional and justified cases

In the "*Guidelines for the Union co-funded veterinary programmes*", it is indicated that in exceptional and duly justified cases, additional necessary measures can be proposed by the Member States in their application.

If you introduced these type of measures in this programme, for each of them, please provide detailed technical justification and also justification of their cost:

Attachments

IMPORTANT :

1) The more files you attach, the longer it takes to upload them .

2) This attachment files should have one of the format listed here : jpg, jpeg, tiff, tif, xls, xlsx, doc, docx, ppt, pptx, bmp, pna, pdf.

3) The total file size of the attached files should not exceed 2 500Kb (+- 2.5 Mb). You will receive a message while attaching when you try to load too much.

4) IT CAN TAKE **SEVERAL MINUTES TO UPLOAD** ALL THE ATTACHED FILES. Don't interrupt the uploading by closing the pdf and wait until you have received a Submission Number!

5) Only use letters from a-z and numbers from 1-10 in the attachment names, otherwise the submission of the data will not work.

List of all attachments

	Attachment name	File will be saved as (only a-z and 0-9 and) :	File size
		Total size of attachments :	